



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETA FERTE à FRESSENNEVILLE
Installation de stockage de déchets inertes

ARRETE DU 05 AVR. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie, le plan de gestion des déchets de la Somme, le PLU de la commune de FRESSENNEVILLE ;

Vu la demande présentée en date du 27/03/2017, complétée le 24/05/2017 et le 27/09/2017, par la société ETA FERTE dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai 1945 à VAUDRICOURT (80230), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé.

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande, déposée le 24 mai 2017, en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière de craie située à FRESSENNEVILLE, lieu-dit « fond de Cayeux », parcelles A0090 et A0091, pour permettre le stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 prescrivant l'organisation d'une consultation du public pour une durée d'un mois du 11 décembre 2017 au 08 janvier 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public lors de cette consultation ;

Vu la consultation des conseils municipaux de FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN et NIBAS ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de FRESSENNEVILLE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 15 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2018 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2018, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2018, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ETA FERTE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (art 19 et 28) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

Considérant que le tri des déchets sur le site producteur du déchet, avant chargement des camions à destination des installations de stockage, apporte les mêmes garanties que le tri après déchargement, sous réserve que les camions soient exclusivement chargés par le personnel formé de la société ETA FERTE ;

Considérant que les camions arrivent donc sur l'installation avec des déchets déjà triés et contrôlés, ce qui permet le déchargement directement dans la zone de stockage définitif ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, reboisé d'essences locales ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone naturelle protégée à proximité immédiate des installations projetées, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société ETA FERTE, représentée par M. Jacky FERTE, dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai 1945 à VAUDRICOURT (80230), faisant l'objet de la demande susvisée du 27/03/2017, complétée le 24/05/2017 et le 27/09/2017, sont enregistrées, sous réserve que les conditions de remise en état de la carrière précédemment exploitée sur le site, le permettent.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE, lieu-dit « fond de Cayeux », parcelles A 90 et A 91 Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface : 2707 m ² Capacité : 11 750 m ³ / 21 150 tonnes	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fressenneville	A 0090 et A 0091	Fond de Cayeux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/03/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, avec reboisement par des essences locales.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes, sous le régime de l'enregistrement ;

ARTICLE 1.6.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le contrôle des déchets est réalisé sur le lieu de production du déchet, par le personnel formé de l'exploitant. Seuls les déchets issus des chantiers réalisés par l'exploitant sont stockés sur le site : ils sont triés, contrôlés, chargés, transportés et déchargés par le personnel de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant effectue, lors du tri des déchets, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Afin de pallier une éventuelle erreur de tri, l'exploitant prévoit une benne de tri spécifique sur l'installation, pour écarter les déchets indésirables dès leur identification.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Fressenneville pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'AMIENS :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FRESSENNEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETA FERTE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 05 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY